



**ARRETE MUNICIPAL**  
**n°1417 du 05 février 2025**  
portant réglementation de la circulation  
Place de la Mairie à Javron-les-Chapelles

**Le Maire** de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs au pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le Code de la Sécurité Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**CONSIDERANT** l'intervention de l'entreprise GMTP sur la Place de la Mairie pour des travaux d'assainissement au droit de l'immeuble 9, place de la Mairie ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement de la place de la Mairie pendant la durée des travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1. Autorisation**

L'entreprise **GMTP** est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau d'assainissement, Place de la Mairie - commune de Javron-les-Chapelles – **le Jeudi 06 février 2025**.

**Article 2. Dispositions sur la Place de la Mairie**

Pendant toute la durée des travaux, pour permettre le bon déroulement du chantier, le stationnement des véhicules sera strictement interdit Place de la Mairie, au droit de l'immeuble 9, place de la Mairie ;

Seuls les engins de chantier de l'entreprise GMTP seront autorisés à stationner ou circuler aux abords du chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

Si empiètement des travaux sur la voie, la circulation se fera sur la chaussée opposée par la mise en place d'un d'alternat en demi-chaussée, soit en alternat manuel, soit par panneaux de signalisation (type B15 ou C18).

L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la zone du chantier et de réparer tout dommage qui aurait pu y être causé.

Dans le cas des trottoirs, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant  
Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 4. Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

#### **Article 5. Signalisation du chantier**

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera conforme l'instruction interministérielle – 8<sup>ème</sup> partie \_ et mise en place et maintenue par les soins de l'entreprise GMTP tout au long des travaux.

#### **Article 6.**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 7.**

M. le Maire et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8.**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

#### **Article 9. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Entreprise GMTP (M. MORICE Guillaume) – Le Laisy – 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON, 1, route de Gesvres,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Chef de District de Rennes - DIR Ouest – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 05 février 2025

Le Maire,



Didier LEDAUPHIN